

# RUBRIQUE LÉGISLATIVE LIBYENNE 1994-1995

## Taoufik MONASTIRI

Sur la base du dépouillement et de la traduction du *Journal Officiel Libyen* du n° 1 du 15.1.94 au n° 32 du 23.12.94 et du n° 1 du 17.1.95 au n° 23 du 31.12.95 (1)

### ADMINISTRATION

– Décret n° 189/1994 du 3 avr. 1994 du Com. pop. gén. (2), pris en application de la loi n° 10/1994 (3) portant institution de l'obligation de la déclaration du patrimoine personnel. *JR* (11), 18 mai 1994, p. 312-320

Cette déclaration doit être faite par tout citoyen occupant un poste de la fonction publique, exerçant une profession libérale, faisant partie des forces armées, ou exerçant une activité dans les entreprises publiques et privées ainsi que dans les *muncha'ât*. Des comités populaires sont créés pour contrôler ces déclarations.

### AFFAIRES CULTURELLES

– Loi n° 3/1995 du 29 août 1995 du CGP (4), portant protection des sites archéologiques, des musées, des antiquités et des édifices historiques. *JR* (19), 2 oct. 1995, p. 638-654.

### Comité National pour l'éducation, la culture et les sciences

– Décret n° 97/1994 du 15 janv. 1994 du Com. pop. gén., portant réorganisation du Comité National pour l'éducation, la culture et les sciences. *JR* (7), 3 avr. 1994, p. 174-182.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Coopération

– Décret n° 340/1994 du 13 sept. 1994 du Com. pop. gén. portant approbation du compte rendu de la réunion tchado-libyenne qui a eu lieu à Tripoli le 9/6/1994 et qui a porté sur la coopération entre les deux pays dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage. *JR* (31), 12 déc. 1994, p. 1210-1212.

– Décret n° 433/1994 du 13 sept. 1994 du Com. pop. gén., portant approbation du compte rendu de la réunion ukraïno-libyenne qui a eu lieu à Kiev le 24/7/1994 et qui a porté sur la coopération entre les deux pays dans les domaines des hydrocarbures, de l'électricité, du transport, de l'industrie, du commerce, de la santé, de la sécurité sociale, de l'enseignement et de la recherche. *JR* (31), 12 déc. 1994, p. 1240-1244.

(1) Nous remercions pour leur coopération le Deutsches Orient Institut (Hambourg), d'une part et l'Institut Fédéral Suisse de Droit comparé (Lausanne), d'autre part. Par ailleurs, nous avons groupé ici le résultat du dépouillement de la collection de 1994 et celle de 1995.

(2) Com. pop. gén., c'est-à-dire Comité populaire général (le gouvernement).

(3) Cette loi s'appelle la loi sur la « probité » (*tathîr*).

(4) CGP : Congrès général du peuple.

– Décret n° 434/1994 du 13 sept. 1994 du Com. pop. gén., portant approbation du compte-rendu de la réunion de la cinquième session de la commission mixte sino-libyenne de coopération, qui a eu lieu à Pékin le 30 juin 1994. *JR* (30), 4 déc. 1994, p. 1190-1199.

– Décret n° 806/1994 du 10 déc. 1994 du Com. pop. gén. portant approbation du compte rendu de la réunion malto-libyenne qui a eu lieu à La Valette le 14/10/1994 et dont l'objet était la mise en application de la loi sur l'interdiction de la consommation, de la vente et de la circulation des drogues et stupéfiants. *JR* (2), 21 janv. 1995, p.29.

## **Immigration**

– Décret n° 266/1994 du 29 mai 1994 du Com. pop. gén., portant modification du paragraphe « h » de l'article 4 du décret 247/1989 pris en application de la loi 6/1987 relative à l'organisation de l'entrée, du séjour et de la sortie des étrangers du territoire libyen. *JR* (20), 7 août 1996 p. 708.

L'interdiction d'entrer en Libye est étendue aux personnes portant un document délivré par les autorités « sionistes d'occupation de la Palestine » ou s'il est prouvé que ces personnes ont déjà séjourné dans les Territoires occupés.

## **AFFAIRES SOCIALES**

### **Croissant Rouge**

– Décret n° 284/1994 du 19 juin 1994 du Com. pop. gén., portant adoption des statuts de l'association du Croissant rouge libyen. *JR* (19), 30 juil. 1994, p. 660-672.

### **Sécurité sociale**

– Décret n° 307/1994 du 22 juin 1994 du Com. pop. gén., portant modification de l'article 3 du décret n° 891/1992 du Com. pop. gén. relatif à la création du Comité général des Affaires sociales. *JR* (21), 15 août 1996, p. 728.

## **AGRICULTURE**

### **Propriété foncière**

– Décret n° 967/1993 du 14 déc. 1993 du Sec. du Com. pop. gén., portant amendement du décret pris en application de la loi n° 123/1970 relative à la gestion et à l'exploitation des terres agricoles appartenant à l'Etat. *JR* (1), 15 janv. 1994, p. 7-10.

Ce texte redéfinit le mode de distribution des terres agricoles de l'Etat et fixe les nouvelles conditions requises pour en bénéficier.

## **CODE DE LA ROUTE**

– Décrets (du n° 247 au n° 260 /1994) tous du 25 mai 1994 du Com. pop. gén. de la Justice et de la sûreté nationale, relatifs au code de la route et aux règles de la circulation et de sa signalisation. *JR* (14), 9 juin 1994, p. 385-402.

Quatorze décrets qui définissent et organisent la circulation des véhicules à moteur en Libye : signalisation, plaques d'immatriculation, contrôle technique, normes techniques du service des mines, permis de conduire, vignette, statut des épaves, etc.

## COMMÉMORATION

– Décret n° 222/1995 du 13 sept. 1995 du Com. pop. gén., portant décision de faire de la journée du 16 sept. la journée du deuil de la Jamahiriyya. *JR* (19), 2 oct. 1995, p. 675-676.

En commémoration du jour de l'exécution du martyr Omar al-Mokhtar.

## DÉFENSE NATIONALE

– Loi n° 20/1994 du 29 janv. 1994 du CGP, portant protection de la bande côtière du littoral du territoire libyen. *JR* (6), 24 mars 1994, p. 153-155.

Cette protection semble être à la fois militaire et écologique, le texte ne le précise pas. Il confie la responsabilité de cette protection aux congrès populaires de base. Il prévoit des peines très sévères (de 10 ans de prison à la perpétuité) pour tout acte de démolition ou de sabotage du matériel qui sert à la protection.

## DOIT PÉNAL

### Lois islamiques

– Loi n° 4/1994 du 29 janv. 1994 du CGP, portant interdiction du vin (5). *JR* (5), 23 mars 1994, p. 112-115.

Cette interdiction n'est pas nouvelle, elle date en fait de la loi n° 89/1974 mais, comme la plupart des nouvelles lois et dispositions qui relèvent du droit civil ou du droit pénal, le législateur libyen fait désormais référence explicite à la *Charte Verte des Droits de l'homme* et à la loi n° 20/1991 relative au renforcement des libertés. Ainsi la loi n° 89/1974 est abolie et le présent texte la remplace. Est appelé « *hamr* » tout produit qui a pour effet l'enivrement quelle que soit la quantité consommée et la teneur en alcool de ce produit. Il est interdit de le consommer, de se le procurer, de le vendre, de le fabriquer, de l'offrir et de le présenter. La peine prévue pour le contrevenant est une amende d'un montant de mille dinars au minimum et de quatre mille au maximum, en plus de la perte d'une partie des droits civiques. Cette interdiction frappe aussi bien les citoyens libyens que les étrangers se trouvant sur le territoire de la Jamahiriya même s'ils ne sont pas musulmans, mais la peine prévue, pour ceux-ci, est de deux à six mois de prison et le paiement d'une amende de cinq cent à mille dinars, en plus de l'expulsion du territoire après l'accomplissement de la peine. Toutefois, le texte précise que le délit commis par l'étranger (non musulman) doit être constaté en public, il exclut donc de l'interdiction la consommation de l'alcool dans les lieux privés.

Rappelons que ce qui était prescrit dans l'ancien texte, était la stricte application de la charia, le *hadd* était d'« infliger au contrevenant quarante coups de bâtons sur la place publique ».

– Loi n° 5/1994 du 29 janv. 1994 du CGP, portant amendement du troisième paragraphe de l'article 2 et tout l'article 3 de la loi n° 148/1972 relative à la peine prescrite (*hadd*) en matière de vol et de brigandage (6). *JR* (5), 23 mars 1994, p. 116-117.

Il n'y a de sanction que si la valeur minimale du larcin dépasse 300 DL (valeur au moment où l'acte est commis). Il n'y a pas de peine si le vol est commis entre parents, collatéraux ou conjoints ; si le vol est commis par un créancier contre son débiteur et que celui-ci tarde à le rembourser ; si l'objet du vol est constitué de fruits (non cueillis) sur les arbres ou blé (pas encore moissonné). Par contre il n'y a aucune disposition qui concerne la sanction de « la main coupée ».

(5) Le terme utilisé en arabe est « *tahrim al-hamr* », ce qui place le texte sur le registre religieux, (*tahrim* voulant dire : rendre illicite), même si les sanctions prévues ne sont pas celles qu'a fixées la charia.

(6) Voir AAN 1972.

– Loi n° 6/1994 du 29 janv. 1994 du CGP, portant fixation des prescriptions pénales en matière de *qisâs* (application de la peine capitale pour homicide volontaire) et de *diyya* (sanction par compensation en payant à la famille de la victime le prix du sang). *JR* (5), 23 mars 1994, p. 118-119.

L'homicide involontaire, s'il n'est pas dû à un état d'ivresse, ou à un état provoqué par la consommation de stupéfiants, n'est pas touché par les dispositions du présent texte.

– Loi n° 8/1994 du 29 janv. 1994 du CGP, portant publication des dispositions pénales prises en vue de la protection de la société des aspects et attitudes interdites par le Saint Coran. *JR* (5), 23 mars 1994, p. 120-121.

Ces attitudes sont : la fausse rumeur (*isâ'a*), la fomentation de troubles (*irgâf*), la blague tendancieuse (*an-nukta al-mugridâ*) [dont le but est de porter atteinte à la société], l'utilisation ironique des surnoms (*at-tanâbir bil al-qâb*) [pour nuire], les clins d'œil moqueurs (*gamz*) et critiques (*lamz*) ainsi que les piques et les insinuations (*hamz*) (7).

## **Lutte contre la drogue**

– Loi n° 19/1994 du 29 janv. 1994 du CGP, portant modification par ajout d'un paragraphe à l'article 1bis de la loi n° 7/1990 relative aux stupéfiants et aux produits hallucinogènes. *JR* (6), 24 mars 1994, p. 151-152.

Ce paragraphe assimile désormais les délits d'importation et de vente de ces produits au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de la Jamahiriya et les sanctions qui seront prises seront celles qui sont prévues par les textes pour les crimes d'atteinte à la sûreté intérieure.

## **DROIT**

### **Fonction publique**

– Loi n° 10/1994 du 29 janv. 1994 du CGP dite « loi sur les mains propres » (*bi sa'ni at-tâjîr*) interdisant la corruption, la concussion, le népotisme, l'abus des biens sociaux, le détournement de l'argent de l'Etat, etc. *JR* (5), 23 mars 1994, p. 125-135.

Le Code pénal libyen et les lois n° 3/1970, 152/1970, 148/1972, 2/1979, 6/1985, 22/1985, et 3/1988, condamnent ces crimes, la nouvelle loi précise à nouveau toutes ces prescriptions pénales, mais innove en instituant des comités appelés « comités de la purification » (*ligân at-tâjîr*), nommés par le Com. pop. gén. de la Justice et chargés d'instruire toutes les affaires qui leur seront confiées et toutes les plaintes qui seront déposées par les citoyens puis de les déférer devant la justice représentée par le Tribunal du peuple. Le présent texte définit d'une manière précise ce qu'il entend par argent (ou bien) public. Il donne la liste de toutes les institutions, administrations, organismes, *taṣārukiyya* et agents de l'Etat qui sont soumis « à la nécessité de garder les mains propres ».

## **DROIT CIVIL**

### **Statut personnel**

– Loi n° 7/1994 du 29 janv. 1994 du CGP, portant réglementation et statut des recommandations testamentaires. *JR* (4), 21 mars 1994, p. 94-105.

– Loi n° 9/1994 du 29 janv. 1994 du CGP, portant modification des articles 13 et 60 ainsi que le paragraphe A de l'article 70, de la loi n° 10/1984 portant publication de certaines dispositions particulières relatives au mariage et au divorce et les conséquences qui en découlent (8). *JR* (5), 23 mars 1994, p. 122-124.

(7) On peut légitimement s'interroger sur la signification de cette loi et sur sa portée, est-ce qu'avec les autres lois dites « islamiques » Kadhafi veut dire aux islamistes « vous n'êtes pas plus musulmans que moi » ?

Le nouvel article limite d'une manière drastique la bigamie (et *a fortiori* la polygamie) en établissant une condition quasi impossible à réaliser pour en bénéficier : le deuxième mariage est autorisé si la première épouse donne son accord devant le tribunal, ou si celui-ci prononce un jugement dans ce sens, après que l'affaire lui a été déférée suite à une plainte de l'épouse. En cas d'absence de ces conditions, le deuxième mariage est annulé. Cette plainte peut être déposée par la première épouse par écrit ou oralement, au près du plus proche tribunal de son domicile, ou auprès du Comité populaire de son CPB ou auprès de n'importe quelle personne autorisée, ou auprès de l'imam de la mosquée, ou auprès de n'importe quel syndicat ou ligue professionnelle. Le deuxième article donne plus de droits à l'enfant *makfûl* (orphelin pupille d'une famille). Le troisième article garantit à la femme divorcée ou veuve et qui allaite son enfant, ou qui n'a pas de tuteur, le maintien dans le logement conjugal tant qu'elle n'aurait pas été accusée d'immoralité.

## Famille

– Décret n° 300/1993 du 15 déc. 1993 du Sec. du Com. pop. gén., portant création du Haut Comité National de la protection de la famille. *JR* (1), 15 janv. 1994, p. 16-17.

## ÉCONOMIE

### Banques

– Loi n° 2/1995 du 4 juil. 1995 du CGP, portant modification de l'article 53 de la loi n° 1/1993 relative à l'organisation des établissements bancaires, à celle du change et celle de l'assurance. *JR* (18), 20 sept. 1995, p. 610-611.

Le changement concerne le statut des établissements et le montant minimum de leur capital.

– Décret n° 4/1995 du 4 juil. 1995 Secr. du CGP, portant nomination de M. Ajili Hadi al-BARRINI comme adjoint du gouverneur de la Banque centrale. *JR* (17), 13 sept. 1995, p. 583.

### Budget

– Loi n° 22/1994 du 29 janv. 1994 CGP portant modification des articles 3 et 5 de la loi n° 1/1989 réglementant l'année financière de l'Etat. *JR* (6), 24 mars 1994, p. 158-159.

Désormais on revient à l'année civile traditionnelle pour le budget de l'Etat qui commencera au 1<sup>er</sup> *ayy an-nâr* (janv.) pour s'achever le 31 *kânûn* (déc.). Depuis 1989 l'année financière commençait le 1<sup>er</sup> avr. et se terminait le 31 mars, (voir *AAN* 1989, p. 731-732).

– Loi n° 23/1994 du 29 janv. 1994 du CGP, portant approbation du budget de l'Etat pour l'exercice 1994. *JR* (6) 24 mars 1994, p. 160-169.

L'Etat est autorisé à dépenser trois milliards vingt millions cinq cent mille dinars libyens pendant l'exercice 1994 (du 1<sup>er</sup>/01 au 31/12). Les recettes prévues sont de deux milliards six cent cinquante huit millions quatre cent mille dinars libyens, dont un milliard vingt millions de dinars libyens de recettes pétrolières (870 millions pour les recettes pétrolières régulières et 150 millions pour les recettes pétrolières supplémentaires). Le budget est réparti de la manière suivante :

Les dépenses :

A. Fonctionnement : 1 630 500 000 DL (mille six cent trente millions cinq cent mille dinars libyens),

B. Equipement : 900 000 000 DL (neuf cent millions de dinars libyens),

(8) Voir *AAN* 1984, p. 1032.

C. Défense et soutien : 490 000 000 DL (quatre cent quatre vingt dix millions de dinars libyens).

Quant aux recettes, elles sont de deux sources :

A. Recettes pétrolières : 870 000 000 DL (huit cent soixante dix millions de dinars libyens),

B. Recettes de souveraineté : 1 788 400 000 DL (mille sept cent quatre vingt huit millions quatre cent mille dinars libyens), dont 450 000 000 DL de recettes supplémentaires pour le rattrapage partiel du déficit.

## **Environnement**

### **Pêche**

– Décret n° 71/1990 du 9 avr. 1990, Secr. du Com. pop. des Ressources marines, pris en application de la loi n° 14/1989 relative à l'exploitation des ressources marines. *JR* (8), 27 avr. 1995, p. 260-327.

### **Grande Rivière Artificielle**

– Décret n° 5/1994 du 27 janv. 1994 du CGP, portant nomination de M. TALHI Jadallah Azzouz, comme sec. du Com. pop. de la Direction du Projet de la Grande Rivière artificielle. *JR* (3), 10 mars 1994, p. 71.

### **Plan**

– Loi n° 24/1994 du 29 janv. 1994 du CGP, portant approbation du plan triennal de développement économique et social. *JR* (6), 24 mars 1994, p. 170-172.

Le Plan consacre six milliards deux cent seize millions cent mille dinars libyens pour la période 1994-1996 pour le développement de quinze secteurs de l'économie libyenne. Quatre milliards neuf cent cinquante trois millions proviennent de la Trésorerie de l'Etat et un milliard deux soixante trois millions cent mille dinars en dehors de la Trésorerie.

### **Privatisation**

– Décret n° 106/1993 du 28 déc. 1993 du Com. pop. gén. portant modification des conditions requises pour l'exercice d'activités économiques à titre privé (pour les personnes morales et physiques). *JR* (2), 17 fév. 1994, p. 30-31.

– Décret n° 188/1994 du 2 avr. 1994 du Com. pop. gén. pris en application de la loi n° 9/1992 portant règlement de l'exercice des activités économiques. *JR* (11), 18 mai 1994, p. 298-311.

### **EMPLOI**

– Loi n° 31/1994 du 12 janv. 1994 du CGP, portant réglementation de l'emploi dans les entreprises publiques et les sociétés nationales. *JR* (26) 29 sept. 1994, p. 928-935.

### **ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

– Décret n° 21/1994 du 11 janv. 1994 du Com. pop. gén. pris en application du décret n° 745/1991 et portant réorganisation partielle des structures universitaires. *JR* (2), 17 fév. 1994, p. 43-47.

Les facultés de pédagogie, des langues, de l'éducation physique et des arts et de l'information (de l'université Al-Fateh, Tripoli), sont intégrées dans une nouvelle faculté dont le nom est « Faculté des Lettres et de Pédagogie » et dont le siège est à Tripoli.

– Décret n° 65/1994 du 6 fév. 1994 du Com. pop. gén., portant création de la faculté de droit rattachée à l'université d'Al-Fateh (à Tripoli). *JR* (3), 10 mars 1994, p. 73.

## GOUVERNEMENT

### Administration

– Loi n° 4/1990 du 14 mai 1990 du CGP, portant définition et établissement du système national d'archivage de la documentation officielle et administrative. *JR* (15), 18 juin 1994, p. 444-448.

– Décret n° 238/1994 du 10 mai 1994 du Com. pop. gén., portant organisation de la Direction de l'administration centrale du Com. pop. gén. *JR* (16), 23 juin 1994, p. 582-589.

– Décret n° 332/1994 du 24 juil. 1994 du Comité populaire général portant organisation de l'administration du Com. pop. gén. de l'Enseignement et de la recherche scientifique. *JR* (27), 5 octobre 1994, p. 962-977.

– Décret n° 167/1994 du 30 mars 1994 du Com. pop. gén., portant réorganisation du Secr. pop. gén. à l'Économie et au commerce. *JR* (11), 18 mai 1994, p. 289-297.

## INSTITUTIONS

### Congrès populaires

– Loi n° 2/1994 du 29 janv. 1994 du CGP, portant organisation des congrès populaires. *JR* (4), 21 mars 1994, p. 80-87.

La loi n° 9/1984 qui avait défini l'organisation administrative et juridique des congrès populaires (9) est abolie et remplacée par le présent texte.

### Congrès Général du Peuple

– Décret n° 1/1995 du 4 juil. 1995 Secr. du CGP, portant nomination des membres du Secr. du CGP. *JR* (17), 13 sept. 1995, p. 578.

M. Mahmoud Ali al-Hetki, secrétaire adjoint ; M<sup>me</sup> Noura Ramadhan Abou Sefrita, secrétaire chargée des problèmes de la femme ; M. Ahmad Ibrahim Mansour, secrétaire chargé des Congrès populaires ; M. Ali Moussa ach-Chaïri, secrétaire chargé des Comités populaires.

### Congrès Populaires de Base et Congrès Général du Peuple

– Décret n° 5/1995 du 7 fév. 1995 du Secr. du CGP, pris en application de la loi n° 2/1994 relative à l'organisation des Congrès populaires (10). *JR* (6), 20 mars 1995, p. 204-210.

Ce texte réglementaire régit les Congrès populaires de Base et leurs secrétariats ainsi que le Congrès Général du Peuple et son secrétariat.

(9) Voir *AAN 1984*.

(10) Ce décret n° 5/1995 est publié une deuxième fois, sans aucun changement apparent, au numéro 9 du *J.R.* daté du 16/5/95, p. 328-334.

### **Comité populaire général**

– Décret n° 1/1994 du 29 janv. 1994 du CGP, portant désignation des membres du Sec. du CGP. *JR* (3), 10 mars 1994, p. 65.

MM. Zentani Mohamed Zentani, Secrétaire du CGP ; Dourda Abou Zid Omar, Secrétaire adjoint du CGP ;

Rachid Salma Mohamed, Sec. adjointe aux affaires féminines ; Chairi Ali Moussa, Sec. des Congrès populaires ; Hetki Mahmoud Ali, Sec. des Comités populaires ; Chamekh Ali Mohamed, Sec. des Affaires syndicales, des Unions et ligues professionnelles ; Mujbir Saad Mustapha, Sec. des Affaires étrangères (11).

– Décret n° 3/1994 du 29 janv. 1994 du CGP, portant désignation des membres du Sec. du Com. pop. gén. (gouvernement). *JR* (3), 10 mars 1994, p. 68-69.

MM. Mabrouk Abdelmajid, Secrétaire ;

Mountassar Omar Mustapha, Affaires extérieures et coopération ;

Koïba Meftah Mohamed, Richesses marines ;

Hijazi Mohamed Mahmoud, Justice et sûreté nationale ;

Chamekh M'barek Abdallah, Logement et équipement ;

Mansour Ahmed Ibrahim, Information et affaires culturelles ;

Ben Chatouane Fathi Ahmed, Industrie et métallurgie ;

Maatouq Mohamed Maatouq, Enseignement et recherche scientifique ;

Hanchiri Ezzedine Mohamed, Transports et communications ;

Fezzani Jomaa Mahdi, de l'Unité ;

Badri Abdallah Salem, Energie ;

Bayt Al-Mal Mohamed Abdallah, Plan et finances ;

Essid Issa Abdelkefi, Agriculture et richesse animalière ;

Mahmoudi Baghdadi Ali, Santé et Sécurité sociale ;

Jahimi Tahar Hadi, Économie et commerce (12).

– Décret n° 2/1995 du 4 juil. 1995 Secr. du CGP, portant réorganisation du Secr. du CGP. *JR* (17), 13 sept. 1995, p. 579-580.

Il s'agit, d'une part de la création de nouveaux Comités populaires catégoriels, le comité populaire du Tourisme et celui des Ressources animalières, et d'autre part de la réorganisation du comité pop. gén. du Plan, de l'Économie et du commerce et celle du comité pop. gén. des Finances.

### **Comités populaires catégoriels**

– Décret n° 3/1995 du 4 juil. 1995 Secr. du CGP, portant nomination de quelques secrétaires de Comités populaires catégoriels (*naw'iyya*). *JR* (17), 13 sept. 1995, p. 581-582.

M. Meftah Ali Salem Aazouza, secrétaire du Com. pop. gén. de l'Industrie et de la métallurgie ; M. Boukhari Salem Houda, secrétaire du Com. pop. gén. du Tourisme ; M. Massoud Saïd Mohammed Abousouwwa, secrétaire du Com. pop. gén. des Ressources animalières ; M<sup>me</sup> Fawzia Bachir Challabi, secrétaire du Com. pop. gén. de l'Information, de la culture et de la mobilisation populaire.

– Décret n° 4/1994 du 29 janv. 1994 du CGP, portant nomination de M. Badi Mahmoud Muhyeddine comme Sec. du Com. pop. gén. du Contrôle populaire et du suivi. *JR* (3), 10 mars 1994, p. 70.

(11) M. MUJBIR est l'ancien ambassadeur de la Jamahiriya à Paris, c'est lui qui a négocié, sans succès, avec le gouvernement français, une issue honorable de l'affaire de l'attentat contre l'Airbus d'UTA.

(12) Voir BURGAT François, « Chronique Libye » in *AAN 1994*.

## Collectivités locales

– Décret n° 2/1994 du 29 janv. 1994 Congrès Général du Peuple (CGP) portant réorganisation des Comités populaires généraux catégoriels. *JR* (3), 10 mars 1994, p. 66-67.

Depuis la décentralisation, les Comités populaires généraux catégoriels sont la reproduction du Comité populaire général (gouvernement) au niveau des «*baladiyyât*» (municipalités).

– Décret n° 571/1994 du 10 oct. 1994 du Com. pop. gén., portant amendement de la loi n° 3/1994 relative à l'organisation des Comités populaires. *JR* (31), 12 déc. 1994, p. 1248.

Ce décret ajoute un alinéa à l'article 44 de la loi autorisant le Comité populaire général à définir les limites territoriales où seront exercées les prérogatives des Com. pop. gén. catégoriels (13).

– Décret n° 572/1994 du 10 oct. 1995 du Com. pop. gén., portant définition des limites territoriales de l'exercice des Com. pop. gén. catégoriels. *JR* (31), 12 déc. 1994, p. 1249-1257.

13 régions (ou districts, en arabe *mantiqa*) sont définies : Misrata, Plaine de la Jeffara, Zaouiya, Tripoli, al-Jabal al-Gharbi, Centre (probablement région de Syrte), Plaine de Benghazi, al-Jabal al-Akhḍar, al-Batnane, les Oasis (al-Ouāhāt), al-Jefra, Fezzān et Souf al-Jin. Ces régions sont découpées à leur tour en 312 Congrès généraux de base.

– Décret n° 188/1995 du 10 août 1995 du Com. pop. gén. portant réglementation des prérogatives des Com. pop. gén. catégoriels dans les limites territoriales définies par le décret 572/1994. *JR* (17), 13 sept. 1995, p. 589-592.

## Comités populaires

– Loi n° 3/1994 du 29 janv. 1994 du CGP, portant organisation des Comités populaires. *JR* (4), 21 mars 1994, p. 88-93.

Les Comités populaires sont réaffirmés comme étant l'organe exécutif des institutions de la Jamahiriya. Ils sont en effet chargés d'appliquer les décisions prises par les Congrès populaires de base (CPB) et celles du CGP. La loi n° 13/1990 qui avait défini l'organisation administrative et juridique des comités populaires (14) est abolie et remplacée par le présent texte.

– Décret n° 190/1994 du 3 avr. 1994 du Com. pop. gén., pris en application de la loi n° 3/1994 relative aux Comités populaires. *JR* (8), 23 avr. 1994, p. 200-230.

– Décret n° 310/1994 du 23 juin 1994 du Secr. du Com. pop. gén., portant publication du règlement général des réunions des Comités populaires. *JR* (32), 31 déc. 1994, p. 1270-1280.

## JUSTICE

### Justice populaire

– Loi n° 18/1994 du 29 janv. 1994 CGP, portant création et organisation des tribunaux populaires. *JR* (6), 24 mars 1994, p. 143-150.

Désormais chaque Congrès populaire de Base (CPB) est pourvu d'un tribunal populaire qui relève du tribunal de première instance de la juridiction du CPB. Les

(13) Il s'agit là d'un autre exemple où la loi est amendée par décret, cela arrive fréquemment en Libye.

(14) Voir AAN 1990.

membres des nouveaux tribunaux sont des citoyens libyens cooptés par les CPB et connus pour leur bonne conduite et leur excellente moralité (15). Ces tribunaux examinent les affaires qui relèvent des lois qui se rapportent à la morale ; à l'hygiène ; au contrôle des prix ; à la protection des animaux et des plantes ; au mariage et au divorce ; aux différends relatifs à la pension alimentaire ; à ceux du douaire de la mariée, et à la médiation entre les plaideurs (en conformité avec la loi).

– Décret n° 303/1994 du 20 juin 1994 du Com. pop. gén., portant publication du code de procédures des tribunaux populaires. *JR* (30), 4 déc. 1994, p 1910

## Cour Suprême

– Loi n° 17/1994 du 29 janv. 1994 CGP, portant révision de la loi n° 6/1982 portant réorganisation de la Cour suprême. *JR* (6), 24 mars 1994, p. 140-142.

Parmi les modifications apportées aux prérogatives de la Cour Suprême on constate qu'elle est chargée désormais de l'interprétation de la Constitution et de donner un avis sur toute affaire qui relève d'un des principes constitutionnels du pays.

## PÉTROLE

– Décret n° 823/1994 du 24 déc. 1994 du Com. pop. gén., portant approbation de la décision relative au désistement de la Compagnie française Total de 25 % de sa part dans l'accord sur la concession du puits al-Mabrouk. *JR* (5), 7 mars 1995, p. 178.

## POLITIQUE INTÉRIEURE

### Amnistie

– Loi n° 1/1994 du 29 janv. 1994 du CGP, portant amnistie générale pour certains crimes. *JR* (3), 10 mars 1994, p. 62-64 (16).

Les crimes commis avant Achoura 1403 (de la date de la mort du prophète) (17), sont amnistiés. Ne sont pas concernés par l'amnistie : les crimes pour lesquels un jugement en dernière instance a été prononcé par la peine capitale ; les crimes d'abus et de détournement des biens publics ; les crimes d'évasion des centres pénitenciers effectués après la date de Achoura 1403 ; la haute trahison et les complots contre la sécurité de l'Etat ; les crimes d'espionnage ; les crimes commis contre la Grande Jamahiriya, et tout autre crime de cette nature.

### Recensement de la population

– Décret n° 825/1994 du 25 déc. 1994 du Com. pop. gén., portant organisation du recensement général de la population. *JR* (5), 7 mars 1995, p. 179-182.

Un budget de neuf millions cent quarante neuf mille trois cent trente sept DL est consacré à ce recensement, la date choisie pour le début de l'opération est le 1<sup>er</sup> sept. 1995.

(15) Par conséquent ils ne sont pas obligatoirement des magistrats ou des hommes de loi.

(16) La Jamahiriya avait changé son mode de datation par l'année solaire (Voir AAN 1994, p. 801), ainsi, l'an 1423 correspondrait à la date anniversaire de la révélation coranique qui devient la référence du calendrier solaire de la Jamahiriya et remplacerait l'an 1994 de l'ère chrétienne. Les mois de ce calendrier restent les mêmes qu'auparavant c'est-à-dire : 'Ayna an-nâr (pour le mois de janvier) ; *an-nawwâr* (pour février) ; *al-mirîh* [devenu en 1995 *ar-rabi'*] (mars) ; *al-jîr* (avril) ; *al-mâ'* (mai) ; *as-sâ'yf* (juin) ; *Nâsîr* (juillet) ; *Hânnibal* (août) ; *al-fâtih* (septembre) ; *at-tumûr* (octobre) ; *al-hârf* (novembre) ; *al-kânûn* (décembre).

(17) La date de 'âsûrâ' 1403 (ap. m. du p.) correspond à : 1974, et à 1423 du calendrier lunaire et musulman.

## Sûreté et police

- Décret n° 312/1994 du 1<sup>er</sup> nov. 1994 du Com. pop. gén. pris en application de la loi n° 10/1992 relative à la sûreté et à la police. *JR* (1), 17 janv. 1994, p. 9-16
- Décret n° 139/1994 du 19 mars 1994 du Com. pop. gén., pris en application de la loi n° 10/1992 portant statut de la police et de la sûreté nationale. *JR* (7), 3 avr. 1994, p. 183-189.
  - Décrets du n° 265 au n° 283, 26 mai 1994 du Com. pop. gén. de la Justice et de la sûreté nationale. Dix neufs décrets relatifs à l'organisation et au statut des agents de police : recrutement, compétence, discipline, mode des promotions, serment, police des frontières, officiers de justice, conditions d'utilisation des armes à feu par les agents, stage de formation, congé, retraite et capital décès, etc. *JR* (13), 7 juin 1994, p. 329-332.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- Loi n° 25/1994 du 29 janv. 1994 CGP, portant amendement des articles 2 et 7 de la loi n° 11/1992 relative à la propriété foncière. *JR* (12), 24 mai 1994, p. 321-323.

## TOURISME

### Sécurité Sociale

- Décret n° 913/1993 du 5 déc. 1993 du Secr. du Com. pop. gén., portant autorisation à la Caisse de S.S. de créer une société de gestion et de fonctionnement des unités hôtelières et des villages touristiques. *JR* (1), 15 janv. 1994, p. 3-5.

## VIE QUOTIDIENNE

### Horaire

- Décret n° 229/1995 du 25 sept. 1995 du Com. pop. gén., portant fixation de l'heure officielle et des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux de l'administration publique. *JR* (20), 12 nov. 1995, p. 682-684.

L'heure d'hiver est fixée à celle de Greenwich + 1 (du 1/10 au 31/3), celle d'été à celle de Greenwich + 2 (du 1/4 au 30/9). Quant aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'administration, ils sont différenciés pour tenir compte des conditions géographiques et climatiques des régions.